

DÉCISION DCC 98-036

du 08 avril 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin, adoptée le 11 août 1997 et en seconde lecture, le 26 janvier 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations
6. Non conformité à la Constitution
7. Conformité à la Constitution

Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la loi n° 97-029 adoptée le 11 août 1997 et portant organisation des communes en République du Bénin, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, que d'autres ne sont pas conformes et qu'enfin certaines sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 014-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la Loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin, adoptée le 11 août 1997 et, en seconde lecture, le 26 janvier 1998 par l'Assemblée nationale.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République demande à la Haute Juridiction d'examiner la présente requête en procédure d'urgence ;

Considérant que selon l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, d'après l'article 36 de ladite loi organique, le Gouvernement peut demander l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en application des textes précités, la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la Constitution en son article 57 dispose : « ... Il (le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale...

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles...

*Le vote pour cette seconde délibération **est acquis à la majorité absolue** des membres composant l'Assemblée nationale... » ;*

Considérant que l'article 141 de la Loi n° 97-029 soumis à une seconde délibération de l'Assemblée nationale, a été voté par **68 députés sur les 83** composant ladite Assemblée ; que la majorité absolue exigée a été acquise ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 97-029 adoptée le 11 août 1997 et portant organisation des communes, en République du Bénin, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations; que d'autres ne sont pas confirmes et qu'enfin, certaines sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

- Article 14 : - préciser le fondement et la nature juridique de cet organe.
- Article 40 : - préciser le fondement juridique par un renvoi à la loi relative aux communes à statut particulier.
- Article 45 : - indiquer la juridiction compétente pour prononcer la nullité et l'organe ou la personne qui peut l'invoquer.
- Article 53 : - préciser les conditions et le mécanisme du vote de défiance.
- Article 54 : - préciser le texte qui crée le Conseil départemental de concertation et de coordination.
- Article 56 : - prendre en compte les observations faites sur l'article 54 ci-dessus.

En ce qui concerne les dispositions non conforme à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée, que les dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

- Article 5 : en ce qu'il édicte que le chef d'arrondissement **est élu**, et qu'il est assisté, d'un Conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de ville ou de village **élus... alors** que d'une part, aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la loi sous examen «*l'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière*», d'autre part, selon l'article 151 de la Constitution, les **collectivités territoriales** s'administrent librement par des **conseils élus**.
- Article 6 (al. 1, 2 et 3) : pour les mêmes observations que sur l'article 5 ci-dessus:
- Article 26 al. 2 : pour les mêmes observations que sur les articles 5 et 6 ci-dessus.
- Article 28 al. 1 : pour les mêmes observations que sur les articles 5, 6, 26 al. 2 ci-dessus.
- Article 29 : en ce qu'il viole l'article 151 de la Constitution, le Gouvernement n'ayant pas compétence pour fixer les indemnités des conseillers communaux.
- Article 49 : pour les mêmes observations que sur l'article 29 ci-dessus.

- Article 51 : en ce que la question de l'inéligibilité et de l'incompatibilité relèvent du contentieux électoral dont la connaissance est de la compétence de la Cour suprême (art. 131 de la Constitution) ; dès lors, l'autorité de tutelle n'a pas qualité pour prononcer la démission d'office sur ce fondement.
- Article 97 : en ce que la Constitution en ses **articles 8, 12 et 13** confie à l'État la responsabilité première en matière d'éducation, de culture, d'information, de santé et de formation professionnelle ; dès lors, et au regard des **articles 152 et 153** de la Constitution, il ne saurait être opéré de transfert de charge sans indiquer la contribution de l'État.
- Article 98 : pour les mêmes observations que sur l'article 97 ci-dessus ; en outre, cet article est contraire à **l'article 13** de la Constitution en confiant à la commune le soin de *veiller particulièrement au caractère obligatoire de l'enseignement primaire*, obligation qui incombe à l'État.
- Article 99 : en ce qu'il met totalement à la charge de la commune une obligation qui, selon l'article 11 de la Constitution, incombe à l'État.
- Article 100 : pour les mêmes observations que sur les articles 97, 98 et 99.
- Articles 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 139, 140 et 156 : pour les mêmes observations que sur les articles 5 et 6 ci-dessus.

En ce qui concerne les articles conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont déclarées conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, les dispositions des articles 14, 40, 45, 53, 54 et 56.

Article 3.- Sont déclarées non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 5, 6 (al. 1, 2 et 3), 26 (al. 2), 28 (al. 1), 29, 49, 51, 97, 98, 99, 100, 128, 129, 130; 131, 132, 133, 134, 137, 138, 139, 140 et 156.

Article 4.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 5.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les treize, trente-un mars et premier et huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**